

SNR/GAS

REPUBLIQUE DE COTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°0823/2026

ORDONNANCE DU JUGE  
DE L'EXECUTION  
N°0388/2026 du 07/04/2026

Affaire :

1/ Monsieur OREGA GNABRI  
DEYA STANISLAS

2/ La Société CENTRE MEDICAL  
EXAUCE

(Cabinet BAKO & COULIBALY)

Contre

1/ MADEMOISELLE  
N'GUESSAN EMMA

2/ / La Société  
BANQUE INTERNATIONALE  
POUR LE COMMERCE ET  
L'INDUSTRIE

3 / La Société BANK OF AFRICA  
COTE D'IVOIRE dite BOA CI

DECISION :

Contradictoire

Recevons Monsieur OREGA  
Gnabri Deya Stanislas et la  
Société CENTRE MEDICAL  
EXAUCE en leur action ;

Les y disons partiellement  
fondés ;

Ordonnons la mainlevée des  
saisies conservatoires de créance  
pratiquées les 24 juin et 11  
décembre 2025 par Madame

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six ;

Et le 07 avril ;

Nous, **Madame SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO**,  
Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière  
d'exécution en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Avec l'assistance **Maître YAO AFFOUE YOLANDE EPSE  
DOHOULOU, Greffier ;**

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

1/ **Monsieur OREGA GNABRI DEYA STANISLAS** né le 10  
novembre 1967 à Issia, médecin gynécologue de nationalité  
ivoirienne demeurant à Abidjan commune de Cocody ;

2/ **La Société CENTRE MEDICAL EXAUCE,**

Société à Responsabilité Limitée (SARL) dont le siège est à Abidjan  
commune de Yopougon agissant aux pour suites et diligences de  
son Gérant Docteur OREGA GNABRIDEYA STANISLAS ;

Lesquels font élection de domicile, pour les présentes et ses suites,  
au **CABINET D'AVOCATS BAKO & COULIBALY**, Avocats au  
Barreau de Côte d'Ivoire, y demeurant, à Abidjan commune de  
Cocody-Angré, 8eme tranche, Immeuble DRAMERA, Bâtiment B,  
2ème étage, porte B5, à proximité de (Eglise METHODISTE UNIE  
COTE D'IVOIRE, 27 BP 993 Abidjan 27, Tél.27 22 21 30 78; email :  
cab.bako2021 @gmail.com ;

**Demandeurs;**

D'une part ;

Et

1/ **MADemoiselle N'GUESSAN EMMA** née le 04 mars 1979 à  
Abobo, infirmière à L'Institut Louis Pasteur au sein du Centre  
Hospitalier Universitaire (CHU) de Cocody demeurant à Abidjan  
commune d'Abobo, téléphone: 0707226435 ;

2/ **La Société BANQUE INTERNATIONALE POUR LE**

N'GUESSAN Emma sur leurs avoirs logés dans les livres des sociétés BICICI et BOA-CI pour cause de caducité ;

Déboutons les demandeurs du surplus de leurs prétentions ;

Ordonnons l'exécution sur minute et avant enregistrement de la présente décision ;

Condamnons Madame N'GUESSAN Emma aux dépens de l'instance.

**COMMERCE ET L'INDUSTRIE** dite BICICI, Société Anonyme (SA) avec Conseil d'Administration dont le siège est à Abidjan commune du plateau agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général;

**3 /La Société BANK OF AFRICA COTE D'IVOIRE dite BOA CI**, Société Anonyme (SA) avec Conseil d'Administration dont le siège est à Abidjan commune du plateau agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général;

**Comparant et concluant en personne ;**

**Défendeurs ;**

D'autre part ;

### LES FAITS

Par exploit de commissaire de justice en date du 03 mars 2026, Monsieur OREGA G nabri Deya Stanislas et la Société CENTRE MEDICAL EXAUCE ont assigné Madame N'GUESSAN Emma, la Société BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE EN COTE D'IVOIRE dite BICICI et la Société BANK OF AFRICA COTE D'IVOIRE dite BOA-CI, d'avoir à comparaître le 10 mars 2026, devant la juridiction de céans pour entendre :

- Rétracter les ordonnances 2060/2020 du 18 juin 2025 et 4383/2025 du 25 novembre 2025 rendues par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;
- Déclarer caduque les saisies querellées des 24 juin et 11 décembre 2025 pratiquées sur leurs comptes BICICI et BOA-CI et ordonner la mainlevée desdites saisies ;
- Condamner Madame N'GUESSAN Emma à payer la somme de 100.000.000 F.CFA à titre de dommages et intérêts pour saisie abusive ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner Madame N'GUESSAN Emma aux dépens de l'instance ;

Au soutien de leur action, les demandeurs exposent que les parties litigantes sont associées de la Société CENTRE MEDICAL EXAUCE dont les parts sociales sont réparties ainsi qu'il suit : 51 parts pour Monsieur OREGA G nabri Stanislas, 21 parts pour Monsieur

ANOUGBA Effoua Simplicite et 12 parts pour Monsieur ALLOU Tano Joachim ;

Ils affirment que suite à une mésintelligence entre les parties, d'un commun accord, Messieurs ANOUGBA Effoua Simplicite et ALLOU Tano Joachim et Madame N'GUESSAN Emma ont décidé de céder leurs parts à Monsieur OREGA Gnabri Deya Stanislas, et que c'est dans ce cadre que les parties se sont rapprochées pour trouver une solution amiable ;

Ils font valoir que le projet de protocole d'accord soumis à Monsieur OREGA Gnabri Deya Stanislas et la Société CENTRE MEDICAL EXAUCE n'a pas encore été signé ;

Ils avancent que cependant, Monsieur OREGA Gnabri Deya Stanislas a procédé à des paiements entre les mains de ses associés dans l'attente de la signature du protocole d'accord ;

Excipant des chèques reçus, disent-ils, Madame N'GUESSAN Emma a trompé la religion de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan pour obtenir une ordonnance de saisie conservatoire qui lui a permis de pratiquer les saisies querellées sur leurs comptes bancaires ;

Se fondant sur les dispositions des articles 54 et 55 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, ils plaident la mainlevée desdites saisies au motif qu'aucune ne paraît fondée en son principe dans la mesure où le protocole d'accord n'a pas été signé, outre la preuve de la menace qui pèserait sur le recouvrement n'est pas rapportée ;

Ils poursuivent qu'en violation de l'article 61 de l'Acte uniforme précité, aucune action à ce jour n'a été menée en vue d'obtenir un titre exécutoire de sorte que les saisies litigieuses sont devenues caduques ;

Ils arguent que ces saisies sont abusives car ils ne sont nullement débiteurs de Madame N'GUESSAN Emma ;

Ils terminent pour dire que l'ensemble de leurs activités sont paralysées du fait des saisies querellées, de sorte que la demande en exécution provisoire sur minute et avant enregistrement se justifie ;

Assignée à personne, Madame N'GUESSAN Emma n'a pas comparu ;

### **SUR CE**

#### **EN LA FORME**

##### **Sur le caractère de la décision**

Madame N'GUESSAN Emma a été assignée à personne ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

##### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action des demandeurs a été introduite dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai ;

Il convient de la recevoir ;

#### **AU FOND**

##### **Sur la demande en rétractation de l'ordonnance n°2060/2025 du 18 juin 2025 et 4383/2025 du 25 novembre 2025**

Monsieur OREGA G nabri Deya Stanislas et la Société CENTRE MEDICAL EXAUCE sollicitent la rétractation de l'ordonnance aux fins de saisie conservatoire n°2060/2025 du 18 juin 2025 et 4383/2025 du 25 novembre 2025 rendues par le Président du Tribunal de ce siège pour défaut de créance vraisemblable et de menace sur le recouvrement ;

Aux termes de l'article 62 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Même lorsqu'une autorisation préalable n'est pas requise, la juridiction compétente peut, à tout moment, sur la demande du débiteur, le créancier entendu ou appelé, donner mainlevée de la mesure conservatoire si le saisissant ne rapporte pas la preuve que les conditions prescrites par les articles 54, 55, 59, 60 et 61 ci-dessus sont réunies.* » ;

Il ressort de cette disposition que la sanction prévue par le législateur communautaire est la mainlevée de la mesure

conservatoire, lorsque les conditions prévues par les articles 54, 55, 59, 60 et 61 dudit Acte uniforme ne sont réunies ;

Il s'ensuit que la rétractation de l'ordonnance ayant autorisé la saisie conservatoire n'a pas été prévue par l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Il y a lieu dans ces conditions de rejeter la demande en rétractation sollicitée par les demandeurs ;

### **Sur la demande en mainlevée des saisies conservatoires des 24 juin et 11 décembre 2025**

Monsieur OREGA Gnabri Deya Stanislas et la Société CENTRE MEDICAL EXAUCE réclament la mainlevée des saisies conservatoires de créance pratiquées par Madame N'GUESSAN Emma sur leurs avoirs les 24 juin et 11 décembre 2025, pour n'avoir pas mené d'action dans le délai légal à l'effet d'obtenir un titre exécutoire ;

Aux termes de l'article 61 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Si ce n'est dans le cas où la saisie conservatoire a été pratiquée avec un titre exécutoire, le créancier doit, dans le mois qui suit ladite saisie, à peine de caducité, introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire.*

*Si la saisie est pratiquée entre les mains d'un tiers, les copies des pièces justifiant de ces diligences doivent être adressées au tiers dans un délai de huit jours à compter de leur date. » ;*

Il s'infère de ce texte que la saisie conservatoire pratiquée sans titre exécutoire devient caduque si dans un délai de 30 jours à compter de ladite saisie, le créancier saisissant n'a introduit aucune procédure judiciaire ou accompli aucune formalité nécessaire à l'obtention d'un titre exécutoire ;

En outre il ressort de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1-14 du même Acte uniforme que lorsqu'un délai est exprimé en jour, le jour qui en constitue le point de départ et celui de l'échéance ne sont pas pris en compte dans la computation ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier qu'en vertu de l'ordonnance n°2060/2025 du 18 juin 2025 rendue

par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, Madame N'GUESSAN Emma a pratiqué le 24 juin 2025 une saisie conservatoire sur les avoirs des demandeurs logés dans les livres de la société BICICI ;

Il est également constant qu'en vertu de l'ordonnance n°4383/2025 du 25 novembre 2025 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, Madame N'GUESSAN Emma a pratiqué le 11 décembre 2025 une autre saisie conservatoire sur les avoirs des demandeurs logés dans les livres de la société BOA-CI

Ainsi, Madame N'GUESSAN Emma avait jusqu'au 25 juillet 2025 en ce qui concerne la première saisie et jusqu'au 12 janvier 2026 concernant la seconde saisie, pour introduire une action ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire ce, à peine de caducité des ordonnances aux fins de saisie conservatoire susdites ;

Il est acquis des pièces du dossier de la procédure que suite aux saisies conservatoire litigieuses, Madame N'GUESSAN Emma n'a engagé de poursuite tendant à obtenir un titre exécutoire contre Monsieur OREGA G nabri Deya Stanislas et la Société CENTRE MEDICAL EXAUCE ;

En effet, alors même qu'elle a été assignée à personne, Madame N'GUESSAN Emma n'a produit aucune pièce attestant de ses diligences ou qu'elle dispose de titre exécutoire ;

La juridiction de céans note que les saisies litigieuses sont devenues caduques respectivement depuis les 26 juillet 2025 et 13 janvier 2026 ;

Aussi convient-il d'ordonner la mainlevée desdites saisies ;

#### **Sur la demande en paiement de dommages et intérêts**

Les demandeurs sollicitent la condamnation de Madame N'GUESSAN Emma à leur payer la somme de 100.000.000 F.CFA à titre de dommages et intérêts au motif que les saisies pratiquées par cette dernière sur leurs avoirs sont abusives ;

*Aux termes de l'article 28 de l'Acte uniforme précité, « A défaut d'exécution volontaire, tout créancier peut, quelle que soit la nature de sa créance, dans les conditions prévues par le présent acte uniforme, pratiquer une saisie pour contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard ou pratiquer une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits.*

*Le créancier a le choix des mesures propres à assurer le*

*recouvrement de sa créance ou la conservation de ses droits.*

*L'exécution de ces mesures ne peut cependant excéder ce qui est nécessaire pour obtenir le paiement ou conserver les droits. La juridiction compétente peut, à la demande du saisi, ordonner la mainlevée de toute mesure inutile ou abusive et condamner le créancier à des dommages et intérêts en cas d'exercice d'une telle mesure dans des conditions telles que cet exercice se révèle préjudiciable au saisi. (...)» ;*

Il résulte de ce texte que le juge peut condamner le saisissant au paiement des dommages et intérêts au profit du saisi dès lors que ce dernier fait la preuve du caractère abusif de la saisie en cause et du préjudice qui en résulte ;

En l'espèce, la juridiction de céans note que les saisies querellées n'ont pas été pratiquées dans une intention de nuire, surtout qu'elles ont été autorisées par décision de justice ;

Au demeurant, les demandeurs ne justifient d'aucun préjudice subi ;

Il sied de rejeter cette demande comme mal fondée ;

#### **Sur la demande en exécution provisoire, sur minute et avant enregistrement**

Les demandeurs réclament l'exécution sur minute et avant enregistrement de la présente décision :

Il ressort des dispositions de l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que la décision du juge de l'exécution est exécutoire par provisoire, sauf décision contraire ;

Il convient de dire cette demande surabondante ;

Cependant, selon les dispositions de l'article 227 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale et administrative, l'exécution sur minute et avant enregistrement de la décision ordonnant la mainlevée d'une saisie conservatoire peut être ordonnée en cas d'extrême urgence ;

En l'espèce, la mainlevée des saisies conservatoires litigieuses ayant été ordonnée, et que les demandeurs subissent un préjudice qui s'aggrave au fil des jours si cette mainlevée n'est pas effective ;

Il sied d'ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement de la présente décision ;

**Sur les dépens**

Madame N'GUESSAN Emma succombant, il y a lieu de la condamner aux entiers dépens de l'instance ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;

Recevons Monsieur OREGA Gnabri Deya Stanislas et la Société CENTRE MEDICAL EXAUCE en leur action ;

Les y disons partiellement fondés ;

Ordonnons la mainlevée des saisies conservatoires de créance pratiquées les 24 juin et 11 décembre 2025 par Madame N'GUESSAN Emma sur leurs avoirs logés dans les livres des sociétés BICICI et BOA-CI pour cause de caducité ;

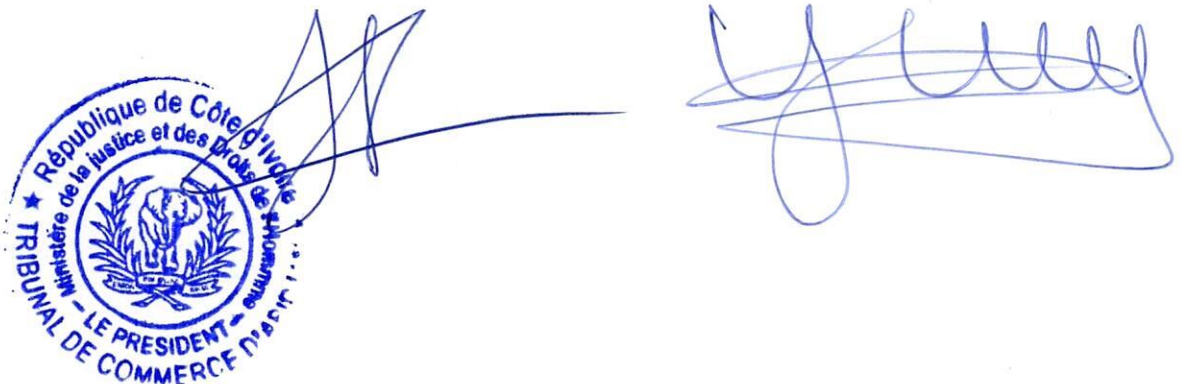
Déboutons les demandeurs du surplus de leurs prétentions ;

Ordonnons l'exécution sur minute et avant enregistrement de la présente décision ;

Condamnons Madame N'GUESSAN Emma aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois an que dessus.

**ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER./.**



The image shows two blue ink signatures and a circular official stamp. The stamp is from the Tribunal de Commerce de Cotonou, Côte d'Ivoire, and includes the text: République de Côte d'Ivoire, Ministère de la Justice et des Prisons, TRIBUNAL DE COMMERCE DE COTONOU, LE PRESIDENT. The signatures are written in blue ink over the stamp.